

Luxembourg, le 14 janvier 2004

**Monsieur Carlo WAGNER**  
**Ministre de la Sécurité Sociale**  
**LUXEMBOURG**

No. : I-040107

**Objet:** Projet de loi modifiant l'article 22 du Code des assurances sociales et projet de règlement grand-ducal d'exécution y relatif. Dossier suivi par M. Romain FEHR.

Monsieur le Ministre,

Vous avez soumis au Collège médical pour avis le projet de loi mentionné.

Dans l'exposé des motifs et dans les commentaires il y a lieu de retenir les affirmations suivantes :

- 1) Afin de faire droit à la volonté politique de revenir sur la situation de la loi du 22 mai 2002 ...
- 2) L'efficacité des médicaments homéopathiques ne peut pas s'expliquer par la pharmacologie, science sur laquelle se base essentiellement l'appréciation de l'accomplissement des critères.
- 3) En fait le critère de la preuve scientifique d'efficacité médicale faisant défaut ...
- 4) Subdivision des médicaments en homéopathiques et allopathiques.  
(cette subdivision est une invention des homéopathes).

Le but du projet de loi est d'inscrire les médicaments homéopathiques sur la liste positive c. à d. qu'ils soient remboursés au moins partiellement par l'UCM.

L'autorité publique c'est-à-dire l'Etat a l'obligation de garantir à tous ses citoyens des soins de santé adaptés et conformes aux acquisitions de la science. Le financement de ces soins est assuré par le principe de solidarité, ce qui veut dire que chaque citoyen est forcé d'y contribuer soit par le paiement de cotisations et/ou d'impôts. Il semble évident que les moyens financiers produits par la solidarité nationale soient employés à bon escient c'est-à-dire seulement pour des méthodes scientifiquement éprouvées et reproductibles et non pour des méthodes ou médicaments plus au moins fantaisistes qui peuvent sans doute influencer l'état de bien-être de leurs partisans. On parle d'effet placebo. Cet effet n'existe que dans la médecine humaine. Il faut insister sur le fait que les maladies fréquentes et graves comme le cancer, le diabète, l'hypertension artérielle, la cardiopathie ischémique etc. ne sont traitées efficacement que par la dite « allopathie ». Un traitement inefficace peut faire perdre au patient une chance de guérison.

En conséquence les raisons de modifier l'art. 22 du code des assurances sociales ne sont que de nature politique et contraires aux données de la science. Le Collège médical émet donc un avis défavorable.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,  
Dr Jean KRAUS

Le Président,  
Dr Paul ROLLMANN

Annexe : 1 document